

et la partie de la ville de Chimay située au sud de la rivière l'Oise, et désignée sous le nom de *Vieux-Gauchez*, sont séparés respectivement de la commune de Seloignes et de la ville de Chimay et érigés en commune distincte, sous le nom de Forge-Philippe.

En conséquence, les limites de la nouvelle commune sont fixées telles qu'elles sont indiquées au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Forge-Philippe; il est maintenu à onze pour Chimay et à neuf pour Seloignes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

203. — 10 août 1903. — Loi portant érection de la commune de Nadrin (province de Luxembourg) (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Nadrin, Ollomont et Filly sont séparées de la commune de Wibrin et érigées en commune distincte sous le nom de Nadrin.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Nadrin et est réduit de neuf à sept pour Wibrin.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du

motifs. Séance du 3 février 1903, p. 147. — Rapport. Séance du 10 juin 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1838.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 315. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 356.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 3 février 1903, p. 148. — Rapport. Séance du 19 juin 1903, p. 465.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1831.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 311. — Vote. Séance du 30 juillet 1903, p. 363.

nombre des membres du conseil communal de Wibrin sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant révision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

204. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes de Merxem et d'Austruweel (2). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire des communes d'Austruweel et de Merxem, teintées respectivement en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi, sont incorporées au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la commune d'Austruweel, à titre d'indemnité, une somme de 30,000 francs.

Art. 3. La ville d'Anvers payera à la commune de Merxem une indemnité qui, à défaut d'entente entre les conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. La partie du territoire de Merxem, qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, est réunie au territoire de la ville d'Anvers, est distraite du canton judiciaire de Borgerhout et incorporée au premier canton judiciaire d'Anvers.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 29 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2200.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 357. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 419.